

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2023 - RAAE n° 39 du 06 avril 2023  
publié le 06 avril 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2023-16 du 27 février 2023 traitant de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée fond droite de la construction principale sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE	1
Arrêté n°2023-29 du 17 mars 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au sous-sol sis 26 avenue Gabriel Péri à GONESSE	4
Arrêté n°2023-32 du 27 mars 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 1 <sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue des Grands Saules à ARGENTEUIL	7
Arrêté n°2023-34 du 31 mars 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée du pavillon sis 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL	11
Arrêté n°2023-36 du 31 mars 2023 portant sur le danger imminent que représentent les évacuations des eaux vannes du logement aménagé au premier étage de l'immeuble sis 472 Grande Rue à RONQUEROLLES	14

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-00313 en date du 23 mars 2023 relatif à la direction du renseignement de la préfecture de police	16
---	----

**Arrêté n°2023-16**

**Traitant de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée fond droit de la construction principale sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1 et 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 20 décembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**Vu** le courrier adressé, le 21 décembre 2022, puis notifié en main propre le 26 janvier 2023, à monsieur et madame RABBOUCHE, domiciliés 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

**Considérant** que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé au rez-de-chaussée, porte au fond à droite de la construction principale sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190) présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> respectant les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- électrocution
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression, et atteintes psychosociales,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue, sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au rez-de-chaussée, porte au fond à droite de la construction principale sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AO 254, appartenant à monsieur et madame RABBOUCHE, domiciliés 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur et madame RABBOUCHE, propriétaires, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leur frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévus par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

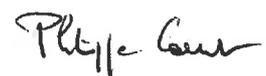
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **27 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT,

**Arrêté préfectoral n° 2023- 29**  
**de traitement de l'insalubrité des locaux situés au sous-sol sis 26 avenue Gabriel Péri**  
**95500 GONESSE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.2 et 40.4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport du 23 décembre 2022 de la responsable du Service communal d'hygiène et salubrité de la commune de GONESSE, portant sur les locaux situés au sous-sol sis 26 avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE dont monsieur Avner SABBAAH est propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé, le 14 février 2023, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur Avner SABBAAH qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours; courrier réceptionné le 16 février 2023 ;

**Considérant** qu'aucun élément de réponse a été apporté par monsieur Avner SABBAAH pendant la période contradictoire ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la responsable du Service communal d'hygiène et salubrité de la commune de GONESSE; que les locaux situés au sous-sol du logement sis 26 avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration:

- Hauteur sous plafond inférieure à 2,20m ;
- Éclairage naturel insuffisant ;
- Enterrement global des locaux de 73% de leur hauteur ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales ;
- Altération de la vue et douleurs oculaires ;
- Avitaminoses, fatigue et maux de tête ;
- Baisse de l'attention, stress et dépression ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Avner SABBAH, domicilié 26 avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur** proposition du responsable du Département santé environnement de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux situés au sous-sol sis 26 Avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE, appartenant à monsieur Avner SABBAH, domicilié 26 Avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, monsieur Avner SABBAH, propriétaire du logement situé au sous-sol sis 26 Avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 06 mai 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est/sont tenue(s) d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la/les personne(s) mentionnée(s) à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la /des personne(s) mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GONESSE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification. (En cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

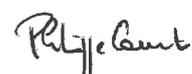
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 17 MARS 2023

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté préfectoral N° 2023-29 portant sur l'insalubrité du logement sis 26 Avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**Délégation départementale du Val-d'Oise**

**ARRETE n°2023-32  
de traitement de l'insalubrité des locaux situés au premier étage de l'immeuble  
sis 8 rue des Grands Saules à ARGENTEUIL (95100)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Val-d'Oise et la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 12 septembre 2022, établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil constatant l'état de suroccupation manifeste du logement situé au premier étage de l'immeuble sis 8 rue des Grands Saules - 95100 ARGENTEUIL occupé par M. EL ABADY Yassine et Mme HASSAN Ayatullah ;
- Vu** le courrier adressé le 29 septembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur et Madame MVOMO Jean-François et Grâce, domiciliés 8 rue des Grands Saules à ARGENTEUIL (95100) qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 11 octobre 2022 ;
- Considérant** que les éléments de réponse apportés par M. et Mme MVOMO Jean-François et Grâce, dans leur courrier en date du 15 décembre 2022, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : les locaux ont en effet été loués à deux personnes par M. et Mme MVOMO Jean-François et Grâce, dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, puisque la surface de la pièce de vie est de 12 m<sup>2</sup>, surface inférieure à la surface minimale de 16 m<sup>2</sup> pour l'occupation des locaux par deux personnes ;

**Considérant** que la cuisine, indépendamment de sa fonction, ne peut pas être considérée comme pièce d'habitation car sa superficie est d'environ 5 m<sup>2</sup>, surface inférieure à la surface minimale réglementaire de 7 m<sup>2</sup> pour une seconde pièce de vie ;

**Considérant** que la sur-occupation de ce logement est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à M. EL ABADY Yassine et Mme HASSAN Ayatullah, soit deux personnes ;

**Considérant** que la procédure d'expulsion des occupants a été engagée avant la procédure de traitement de l'insalubrité des locaux mais qu'ils demeurent occupants de bonne foi tant que la fin du bail et l'expulsion ne sont pas prononcées ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Déstructuration familiale,
- Stress.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux situés au premier étage de l'immeuble sis 8 rue des Grands Saules à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale section AO 720, appartenant à M. et Mme MVOMO Jean-François et Grâce, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, M. et Mme MVOMO Jean-François et Grâce, propriétaires du logement situé au premier étage de l'immeuble sis 8 rue des Grands Saules à ARGENTEUIL (95100), sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 25 mai 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à la sur-occupation manifeste des locaux.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **27 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°2023-34  
de traitement de l'insalubrité des locaux situés en rez-de-chaussée du pavillon  
sis 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100)**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 24, 27.2, 40, 40.1, 40.2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé en date du 14 février 2023, établi par le Service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil portant sur les locaux situés en rez-de-chaussée du pavillon sis 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100), occupés par Mme Asma BENALI et M. Aziz AMRIBET et dont M. Nourddine MOUHALLI, domicilié 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL, est le propriétaire bailleur ;

**Vu** le courrier adressé le 7 mars 2023, en recommandé avec accusé de réception, à M. Nourddine MOUHALLI qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 10 mars 2023 ;

**Considérant** l'absence de réponse de M. Nourddine MOUHALLI au courrier contradictoire dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil que les locaux situés en rez-de-chaussée du pavillon sis 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD 8, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Altération de la vue,
- Douleurs oculaires,
- Avitaminoses,
- Fatigue,
- Maux de tête,
- Stress,
- Dépression
- Déstructuration spatiale et temporelle.

**Considérant** que les locaux ne disposent pas de dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage suffisant et continu des locaux, et qu'ils ne comportent pas de dispositif de ventilation réglementaire permettant d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. Nourddine MOUHALI, domicilié 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100) ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux situés en rez-de-chaussée du pavillon sis 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD 8, appartenant à M. Nourddine MOUHALI, domicilié 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, M. Nourddine MOUHALI, propriétaire bailleur du logement situé en rez-de-chaussée du pavillon sis 72 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100) est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 3 juin 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'Argenteuil, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°2023-36**

portant sur le danger imminent que représentent les évacuations des eaux vannes du logement aménagé au premier étage de l'immeuble sis 472 Grande Rue à RONQUEROLLES (95340)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 29.2 et 35 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 mars 2023 portant sur les locaux aménagés au premier étage de la construction sise 472 Grande Rue à RONQUEROLLES (95340) et le danger que représente à court terme le défaut d'évacuation sans stagnation des eaux vannes des locaux, justifiant d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires de la construction, monsieur et madame FREIRE Armando, domiciliés 102 rue Pierre Semard BP 32 à CHAMBLY(60230) ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé et la sécurité des occupants et la salubrité des locaux, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur et madame FREIRE Armando, domiciliés 102 rue Pierre Semard BP 32 à CHAMBLY(60230), dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Prendre les mesures nécessaires afin que les locataires puissent utiliser un cabinet d'aisances en

bon état de fonctionnement, permettant d'évacuer sans stagnation les eaux vannes des locaux, dans des conditions garantissant la protection des réseaux d'alimentation en eau.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de RONQUEROLLES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants et aux propriétaires des locaux.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de RONQUEROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **31 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



arrêté n° **2023-00313**  
relatif à la direction du renseignement de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7, 413-9 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifié relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2021-00354 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Service de la police nationale, la direction du renseignement est une direction active de la préfecture de police.

Elle est chargée de rechercher et de recueillir des informations puis de les analyser afin d'élaborer pour le préfet de police du renseignement relatif à la sécurité nationale et aux intérêts fondamentaux de la Nation.

### **Article 2**

La direction du renseignement est compétente sur le territoire de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

### **Article 3**

La direction du renseignement de la préfecture de police :

1° Assure la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes sociaux et sociétaux susceptibles de troubler l'ordre public et/ou de porter atteinte au fonctionnement des institutions ;

2° Concourt à la surveillance des individus et groupes d'inspiration radicale susceptibles de recourir à la violence et de porter atteinte à la sécurité nationale ;

3° Concourt à la prévention du terrorisme ;

4° Concourt à la prévention de la criminalité organisée ;

5° Réalise des enquêtes administratives.

### **Article 4**

Dans le cadre des activités mentionnées au 1° et au 2° de l'article 3, la direction du renseignement anime et coordonne l'activité des services du renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

### **Article 5**

La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

### **Article 6**

La direction du renseignement de la préfecture de police comprend des services centraux et des services déconcentrés.

Les services déconcentrés sont placés sous la seule autorité du directeur.

**2023-00313**

### Article 7

Les missions et l'organisation de la direction du renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale. L'ensemble de ses personnels fait l'objet d'une habilitation au niveau très secret. Ses locaux constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale leur sont applicables dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

### Article 8

Le préfet de police et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**23 MARS 2023**

Fait à Paris, le

Laurent NUÑEZ



**2023-00313**